

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSE DE DON sarl

Z.I. Le Petit Marais
59272 Don

Références : -
Code AIOT : 0007004002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement CASSE DE DON sarl implanté 9, Chemin du Halage 59272 Don. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 "Trafic illégal de déchets" visant à vérifier la contractualisation avec un éco-organisme ou système individuel agréé suite à la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les Véhicules Hors d'Usage (VHU). Cette disposition, issue de la loi AGEC du 10/02/2020, est applicable depuis le 01/01/2024.

Par ailleurs, le contrôle réglementaire s'est également porté sur :

- la traçabilité des déchets dangereux et notamment l'utilisation de la plateforme dédiée, Trackdéchets;
- le respect des nouvelles dispositions réglementaires applicables aux installations de gestion

de déchets soumises à enregistrement par arrêté ministériel du 22/12/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE DE DON sarl
- 9, Chemin du Halage 59272 Don
- Code AIOT : 0007004002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Casse de Don exploite des installations de récupération de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur une superficie de 7 000 m². L'exploitation a initialement été autorisée par arrêté du 15 octobre 1987 au profit des établissements DORGEVILLE. Le changement d'exploitant au profit de la société Casse de Don a été acté par récépissé du 16 novembre 1992. En outre, la société Casse de Don dispose d'un agrément démolisseur sous le numéro PR 59 00007 D depuis le 15 mai 2006. Cet agrément a été renouvelé par arrêté préfectoral du 26 avril 2018.

La société Casse de Don reçoit des véhicules hors d'usage remis par des propriétaires, garagistes et les compagnies d'assurance. Les véhicules sont amenés sur le site par leur détenteur ou transportés par l'exploitant. Les véhicules dépollués sont expédiés vers la société GALLOO France à HALLUIN ou les établissements GALLOO à MARQUETTE-LEZ-LILLE. Ces derniers sont connus des services de la DREAL et disposent de l'agrément broyeur. Le site compte 4 salariés et fonctionne du mardi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 18H et le samedi en continu de 9H à 16H.

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 "

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.	Mise en demeure, déchets	3 mois
7	Maitrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point II.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 point II.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
5	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Entreposage des véhicules accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3	Sans objet
10	Modalités de retrait de la batterie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier la conformité du site au regard de la disposition de contractualisation avec un éco-organisme agréé suite à la mise en place de la filière REP VHU. Par ailleurs, l'Inspection a pu constater un usage renforcé de l'outil Trackdéchets et l'absence de rédaction de compte-rendu lors de la réalisation d'exercices incendie.

Le contrôle réglementaire a permis de mettre en exergue l'absence de plan de défense incendie pour le site de la Casse de Don. Un projet de mise en demeure de respecter l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, modifié par l'article 3 5° de l'arrêté ministériel du 22/12/2023, est proposé à M. le préfet du Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a présenté son contrat signé le 06/12/2024 avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" en application de l'article L.541-10-26 du code de l'environnement. Le contrat signé avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" est conforme au contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160. Cet éco-organisme est basé à Montigny le Bretonneux (78180) et dispose de l'agrément lié aux activités de la rubrique 2712 jusqu'au 31/12/2029, agrément fixé par l'arrêté ministériel du 8/04/2024 . Les taux de recyclage et de réutilisation (85%) ainsi que les taux de valorisation (95%) imposés dans le contrat sont conformes aux objectifs fixés dans la directive européenne n° 2000/ 53/CE du 18/09/2000 relative aux véhicules hors d'usage (article 7 : réutilisation et valorisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Interrogé sur la réception des VHU sur site, l'exploitant indique ne pas opposer de facturation au détenteur du VHU lors de la prise en charge de son véhicule. L'exploitant signale également que, depuis le 07/11/2024, tout détenteur de VHU reçoit la somme de 100€ lors du dépôt de son véhicule. L'exploitant a souhaité mettre en œuvre cette mesure pour améliorer l'attractivité de son installation et pour faire suite à la fin de la prime à la reconversion. Cette action est relayée sur le site internet www.cassededon.fr. L'Inspection constate la mise en œuvre de cette action au sein du bilan comptable 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant est inscrit dans Trackdéchets depuis 2021. L'Inspection a procédé à l'examen de la base de données Trackdéchets de la casse de Don pour les années 2024 et 2025. Par échantillonnage, l'Inspection constate que l'exploitant dispose de 3 types de bordereaux de suivi de déchets, décomposés comme suit: - les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BS DD) pour les déchets de type accumulateurs au plomb (16 06 01*), pour les huiles moteurs (13 02 05*), pour les catalyseurs usés (16 08 07*) ou encore les boues de séparateur hydrocarbure (13 05 07*) ; - les bordereaux de suivi de véhicules hors d'usage (BSD VHU) établis pour les VHU ne contenant ni déchets ni autres composants dangereux (16 01 06) destinés au broyage; - les bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes (BSD FF) pour les fluides frigorigènes issus des VHU dépollués sur site (14 06 01*).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.
Constats :

Interrogé sur les procédés de vidange des fluides lors des dépollutions des VHU, l'exploitant indique effectuer les opérations de démontage et dépollution des véhicules dans l'atelier de dépollution, à l'abri des intempéries et disposant d'une ouverture permettant l'aération de cet espace.

La dépollution des fluides est effectuée par aspiration au niveau des stations de dépollution.

L'installation dispose de 3 cuves aériennes de récupération des fluides (une pour les huiles usagées, une pour le gasoil et une pour l'essence) et d'un GRV pour les liquides de refroidissement et de lave-glace.

La cuve destinée à la récupération des huiles usagées est équipée d'un manomètre.

Interrogé sur les moyens de détection de fuite mis en œuvre, l'exploitant indique effectuer une surveillance visuelle quotidienne des niveaux des cuves.

Lors de la visite terrain, l'Inspection constate que ces cuves sont disposées sur bac de rétention étanche.

Les fluides frigorigènes sont stockés dans une bouteille de transfert d'une capacité de 13 kg, fournie par Norgaz SNC, basé à Fretin (59273).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

(...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection le certificat d'attestation de capacité délivrée en application de l'article R.543-99 du code de l'environnement. Ce dernier indique que la casse de Don dispose des capacités nécessaires pour exercer l'activité de récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels hors d'usage.

Ce certificat d'attestation de capacité est attribué pour une période de 5 ans à compter du 07/08/2020, soit une validité à date du 06/08/2025.

L'exploitant indique procéder au renouvellement dudit certificat pour une nouvelle période de 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre. - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie conforme à l'article 21 point I. de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point II.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : II.-Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance composé de 8 caméras. L'écran de contrôle des dites caméras est situé au sein de l'espace accueil de la casse de Don. Ces caméras permettent de surveiller l'environnement extérieur proche du site, son accès direct via portail, les parcs de stockage de VHU (avant et après dépollution) ainsi que l'atelier de démontage/dépollution. L'exploitant indique que les éventuels départs d'incendie sont sous la surveillance du personnel d'exploitation en heures ouvrées. Toute détection d'événement implique: • une alerte par micro diffusée sur l'ensemble de l'installation visant à évacuer le site sans délai ; • le déclenchement d'une sirène ; • une communication entre les agents d'exploitation via talkie-walkie afin de s'assurer de la bonne évacuation du site ; • la mise en œuvre des premiers gestes d'intervention (manipulation des extincteurs voire appel des forces de secours).

En dehors des heures ouvrées, l'exploitant indique avoir un report de la vidéosurveillance sur smartphone. Toute défaillance électrique est gérée via le logiciel sur smartphone et implique une coupure automatique du réseau électrique. Par ailleurs, l'exploitant indique consulter le report de la vidéosurveillance pour la levée de doute. Tout événement avéré implique le déplacement du responsable de l'exploitation sur site et l'appel du SDIS pour intervention.

L'installation dispose de 24 extincteurs sur site, dont un mobile à poudre (localisé au sein de l'atelier de démontage/dépollution). L'exploitant indique que les agents d'exploitation participent à des exercices réguliers de manipulation des extincteurs.

Par ailleurs, les consignes de procédure d'alerte, d'évacuation et d'avertissement des secours en cas d'incendie sont affichées dans le local accueil du site. Elles sont résumées selon 3 items: détecter, alerter, évacuer. L'exploitant indique communiquer régulièrement sur cette procédure auprès du personnel.

Interrogé sur la réalisation d'exercices incendie à fréquence triennale, l'exploitant indique réaliser des exercices en interne avec l'ensemble de son personnel, à fréquence annuelle. Ces exercices sont destinés à vérifier la bonne mise en œuvre des procédures en cas d'incendie: détection de l'événement, gestion de l'alerte, manipulation des extincteurs, évacuation du site. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le bilan des exercices incendie réalisés ces dernières années eu égard qu'aucun compte-rendu n'est rédigé à l'issue de la réalisation d'un exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet à l'Inspection le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé au titre de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 point II.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Suite aux modifications apportées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, à compter du 1er janvier 2026, la rédaction ci-dessous s'applique :

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
[...]"

Constats :

L'Inspection constate que l'atelier de dépollution, qui est la zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables, est équipé de 3 capteurs de fumées et de chaleur. Après échange sur la disposition de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 applicable à compter du 01/01/2026 et instaurant la mise en œuvre d'une détection automatique de départ incendie dans les locaux contenant des déchets combustibles ou inflammables, l'exploitant indique se rapprocher de l'organisme en charge de l'implantation des capteurs de fumées et de chaleur sur site.

L'objectif est de définir si les capteurs en présence au sein de l'atelier de dépollution sont conformes aux dispositions applicables au 01/01/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet à l'Inspection:

- les conclusions de l'organisme en charge de l'implantation des organes de détection incendie sur le site concernant la conformité de ladite détection au sein de l'atelier de dépollution au regard de la réglementation applicable au 01/01/2026 ;
- l'échéancier des dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre, dès lors que les conclusions précédemment citées induiraient la nécessaire mise en conformité des équipements de détection automatique d'incendie au sein de l'atelier de démontage/dépollution avant le 01/01/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entreposage des véhicules accidentés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

Constats :

Le site dispose d'une zone de stockage des véhicules en attente de dépollution et d'une zone de stockage des véhicules dépollués.

L'exploitant indique ne pas accepter de véhicule électrique sur site. Actuellement, la casse de Don n'est pas équipée pour les activités de démontage et de stockage des batteries lithium.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités de retrait de la batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés ; - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.
Constats : Les batteries sont déconnectées et retirées dès l'arrivée du véhicule sur le site. Les batteries retirées sont ensuite stockées dans un container dédié, fermé et situé en extérieur. Les batteries sont évacuées dans un centre Revival agréé pour le recyclage des batteries et basé à Sequedin (59320). L'exploitant ne traite que des batteries au plomb.
Type de suites proposées : Sans suite